



DÉCISION DE L'AFNIC

anil.fr

Demande n° FR-2018-01607

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : anil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juin 2018

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 juin 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 juillet 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <anil.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extraits du Journal Officiel de la République Française et notamment :
 - o Du 05 juin 1975 définissant le titre et l'objet du Requérant ;
 - o Du 27 novembre 2010 définissant le nouveau titre et objet du Requérant ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <anil.org> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <anil.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <anil.fr> enregistré le 29 juin 2017 par la société NetTalk ;
- Certificat de renouvellement, déclaré le 26 juin 2008, de la marque semi-figurative française « ANIL » numéro 1 674 807 enregistrée le 01 août 1988 par le Requérant pour les classes 36 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) est une association loi de 1901 créée en 1975 (JO du 13.5.75) qui a pour mission de contribuer à l'accès de tous à l'information sur l'ensemble des thématiques liées au logement. En qualité de tête de réseau, elle apporte un appui permanent au fonctionnement des Agences Départementales d'Information sur le Logement en matière de documentation, d'information, de formation et d'études. Elle crée, met à jour et diffuse des supports juridiques à destination des juristes du réseau et assure l'information du grand public. Les ADIL apportent au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et à l'urbanisme et leur proposent des solutions adaptées à leur situation personnelle.

Les missions de l'ANIL sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 366-1 et R. 366-1).

Pour mener à bien sa mission au service du public, elle anime un site Internet <https://www.anil.org>. Ce site, qui apporte une information neutre, gratuite et pédagogique, est une référence en matière de logement, pour les particuliers notamment. Il bénéficie d'une très forte audience.

Le site Internet <http://anil.fr> porte directement préjudice aux « droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » de l'ANIL et à son image auprès du public et de ses partenaires et crée une confusion auprès des internautes. En effet, alors que la mission de l'ANIL prévue par la loi consiste à apporter une information neutre et gratuite, le propriétaire actuel du nom de domaine vend des liens vers d'autres sites commerciaux, relatifs à l'immobilier, en utilisant la notoriété de l'ANIL et en particulier de son site internet. Il agit de toute évidence de mauvaise foi. L'actuel détenteur n'a aucune légitimité à détenir ni utiliser ce nom de domaine. Le site indique par ailleurs que le nom de domaine anil.fr est à vendre mais à ce jour, il le vend pour une somme à minima de 1 350 € HT.

Pour votre information, la marque ANIL est détenue par l'association nationale pour l'information sur le logement (dépôt auprès de l'INPI).

L'ANIL demande donc que le nom de domaine ANIL.FR lui soit transféré, au titre de l'article L. 45-2 du CPCE, afin de pouvoir remédier à la confusion pour les internautes provoquée par l'utilisation qui en est faite actuellement.

Il est à noter que précédemment à l'achat par la société qui le détient actuellement, le nom de domaine appartenait à une autre société, qui ne l'utilisait pas mais ne voulait pas le céder. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <anil.fr> est identique à :

- La marque semi-figurative française « ANIL » numéro 1 674 807 enregistrée le 01 août 1988 par le Requéant pour les classes 36 et 42 ;
- L'acronyme « ANIL » de sa dénomination sociale « L'Association Nationale pour l'Information sur le Logement – ANIL » dont la création a été publiée au Journal Officiel de la République du 27 novembre 2010

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <anil.fr> est identique à la marque semi-figurative française antérieure « ANIL » numéro 1 674 807 enregistrée le 01 août 1988 et dûment renouvelée par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, l'association ANIL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant a pour activité de « définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information complète, neutre et gratuite du public en matière de logement et d'habitat » ;
- Le Requéant mène à bien sa mission au service du public via son site web <https://www.anil.org> ;

- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « ANIL » numéro 1 674 807 enregistrée le 01 août 1988 ;
- Le nom de domaine reprend à l'identique la marque « ANIL » du Requérant et l'acronyme de sa dénomination sociale « L'Association Nationale pour l'Information sur le Logement – ANIL » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anil.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes dans le domaine de l'immobilier. On peut citer à titre d'exemples : « loi pinel », « credit immobilier taux », « estimation prêt immobilier » etc.
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <anil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <anil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <anil.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

